

Arrêté préfectoral nº 65-2021-10-01-00006

prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 en situation d'urgence sanitaire dans le département des Hautes-Pyrénées et portant obligation de port du masque à Lourdes

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la santé publique, le code de la sécurité intérieure et le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

 ${
m Vu}$ la loi modifiée n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-06-02-00001 du 17 juin 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 en situation d'urgence sanitaire dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le risque sanitaire induit par un rassemblement de pèlerins au titre du pèlerinage du Rosaire, en raison du nombre de participants qui en fait le plus important pèleringe de l'année et de l'état de santé des pèlerins du 6 au 9 octobre 2021;

Vu l'avis favorable du maire de Lourdes en date du 4 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé de l'Occitanie, DT ARS Hautes-Pyrénées sur la situation épidémiologique des Hautes-Pyrénées en date du 4 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

CONSIDÉRANT la présence annoncée de 12500 pèlerins auxquels s'ajouteront les visiteurs individuels ;

CONSIDÉRANT la nécessité qui s'attache à la prévention de toute situation de nature à

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

favoriser ou accroître les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propice à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique rendent nécessaires la prise de mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, dans les secteurs à forte fréquentation où il est difficile de faire respecter les règles de distanciation, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de maintenir un haut niveau de vigilance et de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de plus de 11 ans, dans tous les espaces extérieurs et les établissements recevant du public au sein de la ville de Lourdes du 6 octobre 2021 jusqu'au 9 octobre 2021, au sein du périmètre constitué, en bas de ville, par la zone sécurisée par les bornes de la ville de Lourdes : soit entre les bornes situées route de la Forêt, l'avenue Monseigneur Théas et le boulevard Rémi Sempé, l'avenue Monseigneur Schoepfer, la rue Sainte Marie, la rue St Joseph et l'avenue Bernadette Soubirous, des abords du sanctuaire jusqu'à l'emplacement des bornes. Ce périmètre est constitué par l'axe rouge sur le plan joint en annexe de l'arrêté préfectoral.

Article 2: L'obligation du port du masque prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2021-699 du 1er juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4: La directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet d'arrondissement d'Argelés-Gazost, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 1 er octobre 2021

Le Préfet,

Rodrigue FURCY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

